



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **13 MAI 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le règlement européen (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport du 20 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 6 avril 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le site d'ARKEMA FRANCE à PIERRE-BENITE est un émetteur notable de HFC-23, un puissant gaz à effet de serre fluoré produit lors de la fabrication de HCFC-22 (forane 22) ;

CONSIDÉRANT que le règlement européen (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés prévoit que le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu ;

CONSIDÉRANT que seule une partie des rejets HFC-23 est traitée par l'incinérateur du site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état des informations disponibles, les rejets en HFC-23 non envoyés à l'incinérateur ainsi que ceux émis à l'atmosphère lors des arrêts de l'incinérateur sont par défaut considérés comme des rejets intentionnels en l'absence de justification du caractère techniquement nécessaire de ces rejets;

CONSIDÉRANT que le HFC-23 produit doit être utilisé ou traité et que les rejets résiduels doivent le cas échéant être caractérisés comme techniquement nécessaires au fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé par courrier du 27 novembre 2019 des études pour traiter ou étudier la faisabilité du traitement de certains des effluents de HFC-23 ;

CONSIDÉRANT que les études proposées ne couvrent toutefois pas l'ensemble des rejets de HFC-23 ;

CONSIDÉRANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement :

- de prescrire la réalisation des études proposées par l'exploitant pour réduire ou traiter certains effluents contenant du HFC-23 ;
- de prescrire une surveillance et une détection des émissions fugitives de HFC-23 plus fine que celles actuellement pratiquées ,
- et de demander de justifier que les rejets résiduels de HFC-23 ne sont pas des émissions intentionnelles ou qu'ils sont techniquement nécessaires.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

## **ARTICLE 2 : Dispositions pour arrêter la production de HFC-23 en cas d'arrêt imprévu de l'incinérateur ou lorsque les conditions d'incinération ne sont pas respectées**

Une partie 11.7.10. est ajoutée après la partie 11.7.9. de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié :

### **« 11.7.10. Dispositions à prendre en cas d'arrêt imprévu de l'incinérateur ou lorsque les conditions d'incinération ne sont pas respectées**

En cas d'arrêt imprévu de l'incinérateur ou lorsque les conditions d'incinération ne sont pas respectées (température minimale prévue à la partie 11.7.3.1.b. de l'arrêté), l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour prévenir des émissions de HFC-23 à l'atmosphère.

En particulier, l'atelier de production de forane 22 qui produit le HFC-23 doit être mis à l'arrêt dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 heure tout en garantissant la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre des arrêts de l'incinérateur ainsi que des délais d'arrêt de l'atelier Forane 22.

## **ARTICLE 3 : Réduction des émissions de HFC-23 dans les ateliers**

- Réduction des émissions de l'atelier BTFM :

**Sous 1 mois**, l'exploitant remet une étude technico-économique sur la possibilité de traiter les émissions de HFC-23 issues des balayages de l'atelier, et précise les délais nécessaires pour mettre en œuvre cette modification.

- Réduction des émissions de l'atelier Forane 22 :

**D'ici le 30 juin 2020**, l'exploitant caractérise les rejets en sortie de la colonne de lavage C5111 puis transmet pour le 31 décembre 2020 au plus tard une étude technico-économique relative au traitement de ces effluents par incinération ou tout autre procédé adapté, ainsi qu'une justification des délais qui seraient nécessaires pour les modifications associées.

**D'ici le 30 juin 2020**, l'exploitant caractérise les quantités de HFC-23 résiduel présent dans l'acide chlorhydrique produit. **D'ici le 31 décembre 2020**, l'exploitant transmet une étude technico-économique de réduction ou de traitement de ces émissions ainsi qu'une justification des délais qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre des modifications nécessaires.

## **ARTICLE 4 : Suivi et maîtrise des émissions fugitives**

Dans le cadre de son programme de suivi et d'intervention sur les émissions fugitives, l'exploitant réalise un suivi annuel des points susceptibles d'être à l'origine d'émission de HFC-23. Il met en œuvre les actions correctives nécessaires sous 48 h. S'il ne peut intervenir sous 48 h, il en informe l'inspection des installations classées en communiquant les justificatifs techniques et économiques.

Par ailleurs, **d'ici le 31 décembre 2020**, l'exploitant :

- justifie que la technologie et la conception des équipements des unités émettrices et tuyauteries de transfert permettent de limiter au maximum les émissions fugitives par rapport aux meilleures technologies disponibles,
- propose, le cas échéant, les modifications nécessaires pour réduire ces émissions et les détecter au plus vite ainsi que les délais nécessaires.

#### **ARTICLE 5 : Justification du caractère techniquement nécessaires des rejets en HFC-23**

L'exploitant doit justifier **d'ici le 31 décembre 2020** que l'ensemble des rejets à l'atmosphère en HFC-23 subsistant après mise en œuvre des traitements prévus dans les articles précédents, sont techniquement nécessaires au fonctionnement des installations au sens de l'article 3-1 du règlement européen du 26 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Les rejets à considérer incluent les émissions canalisées, les émissions lors des échantillonnages et lors de la destruction d'échantillons.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PIERRE-BENITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

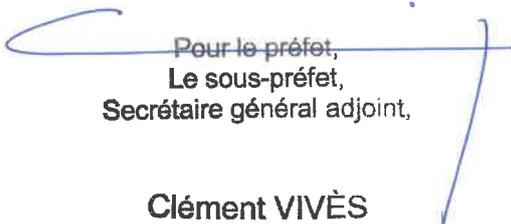
## ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**

